



**Identification complète des parties**

Arbitre : *Me Albert Zoltowski  
1010, de la Gauchetière Ouest  
Bureau 950  
Montréal (Québec) H3B 2N2*

Bénéficiaire : *Syndicat de l'Harmonie 592 Morin  
5-592 rue Morin  
Sainte-Adèle (Québec) J8B 2P9*

*À l'attention de M. Serge Lachance, président*

Entrepreneur : *Consortium M.R. Canada Ltée.  
14 243 boulevard Curé-Labelle  
Mirabel (Québec) J7J 1M2*

*À l'attention de monsieur Pascal Raymond*

Administrateur : *La Garantie Abrisat inc.  
5930, boul. Louis-H.-Lafontaine  
Montréal (Québec) H1M 1S7*

*À l'attention de M<sup>e</sup> François Laplante  
Marcoux Avocats*

**Sentence**

[1] Cette sentence constate le règlement de trois demandes d'arbitrage.

[2] Une demande produite par le Bénéficiaire (dossier : SORECONI : 121710001) découle de la décision de l'Administrateur datée du 10 septembre 2012. Les deux autres demandes ont été déposées par l'Entrepreneur qui conteste la décision de l'Administrateur du 10 septembre 2012 ainsi que ses décisions des 22 octobre 2012 et 8 janvier 2013. Ces trois décisions de l'Administrateur, ainsi que les trois demandes d'arbitrage, visent le même bâtiment détenu en copropriété divise situé au 592, rue Morin à Sainte-Adèle.

[3] Avec le consentement de toutes les parties, ces trois demandes ont été réunies pour être débattues et tranchées par l'arbitre soussigné.

[4] Après plusieurs entretiens téléphoniques, conférences préparatoires, échanges de correspondance, une visite des lieux et autres interventions de l'arbitre soussigné auprès des parties, elles ont signé une entente de règlement intitulée « Transaction ».

[5] Un exemplaire de cette entente portant les signatures de l'Entrepreneur et du Bénéficiaire qui l'a signée le 12 janvier 2014 se trouve au dossier de l'arbitre soussigné.

[6] Le 29 avril 2014, cette entente a été signée par l'Administrateur, tel que confirmé par son procureur, M<sup>e</sup> François Laplante, au soussigné.

[7] À la demande et avec l'accord de toutes les parties, les frais d'arbitrage sont à la charge de l'Administrateur.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ARBITRAL :**

**CONSTATE** qu'une entente de règlement de tous les points soulevés par la demande du Bénéficiaire de la décision de l'Administrateur du 10 septembre 2012 et par les demandes de l'Entrepreneur découlant des décisions de l'Administrateur des 10 septembre 2012, 22 octobre 2012 et 8 janvier 2013 se rapportant au bâtiment situé au 592 rue Morin à Sainte-Adèle, province de Québec ont été réglées conformément à l'entente de règlement intitulée « Transaction » qui a été signée par le Bénéficiaire le 12 janvier 2014, par l'Administrateur le 29 avril 2014 et par l'Entrepreneur;

**DÉCLARE** que l'Administrateur est tenu de payer tous les frais d'arbitrage relativement à ces trois demandes.

Montréal, le 29 avril 2014

---

**M<sup>e</sup> ALBERT ZOLTOWSKI**  
Arbitre